

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ  
VARO ENERGY FRANCE POUR SON DÉPÔT DE BEAUNE-LA-ROLANDE**

**La Préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-33, L. 515-40 et L. 515-41 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant la société SAS ARGOS FRANCE DEPOT à poursuivre ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables pour le dépôt qu'elle exploite route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et de prévention des pollutions accidentelles pour la société VARO ENERGY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le courrier du 6 juin 2016 informant le Préfet du changement de dénomination sociale du site au profit de VARO ENERGY FRANCE DEPOT ;

**Vu** l'avis de la Direction générale de la prévention des risques en date du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) signée par le Président de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT en date du 25 mars 2024 et affichée dans les locaux de l'établissement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 17 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 24 octobre 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que le dépôt de Beaune-la-Rolande est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE au regard de la dangerosité des produits stockés et mis en œuvre sur le site pouvant être à l'origine d'un accident majeur ;

**Considérant** que l'arrêté du 26 mai 2014 définit un accident majeur comme « *un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des mélanges dangereux* » ;

**Considérant** que l'article L. 515-33 du code de l'environnement précise les objectifs de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) définie par l'exploitant d'un site classé SEVESO Seuil Haut ainsi : « *Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.* » ;

**Considérant** que la PPAM du dépôt de Beaune-La-Rolande prévoit « *L'identification des risques et la mise en place de l'organisation humaine et technique pour y faire face* » ainsi que « *Le pilotage et les mesures des performances. Le fonctionnement optimal du système nécessite un pilotage des différentes tâches qu'il comporte ainsi que l'observation des indicateurs de performance. La Direction a donc prévu une organisation adéquate comportant une définition des responsabilités et des audits et revues du fonctionnement* » ;

**Considérant** que la PPAM du dépôt de Beaune-La-Rolande prévoit l'engagement de la Direction « *à donner les ressources nécessaires aux équipes pour appliquer la réglementation en vigueur et les dispositions prescrites dans ce système de management dans le but d'atteindre ses objectifs et développer une activité maîtrisée* » ;

**Considérant** la dangerosité des produits stockés sur le dépôt de Beaune-la-Rolande et leurs quantités ;

**Considérant** que le dépôt de Beaune-la-Rolande emploie actuellement 4 salariés ;

**Considérant** les périodes d'activité du dépôt durant lesquelles l'effectif présent sur les installations est inférieur à quatre, en tenant compte des dispositions légales prévues par le code du travail, notamment en matière de congés payés et de formation ;

**Considérant** par ailleurs l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui prévoit que le Système de Gestion de la Sécurité « *intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.* » ;

**Considérant** l'item n°7 « Audits et revues de direction » du Système de Gestion de la Sécurité qui prévoit « *une analyse documentée par la Direction et des procédures d'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité* » ;

**Considérant** que lors de la visite du 11 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure pour l'évaluation périodique systématique de la PPAM sur le dépôt et évaluer l'efficacité du SGS, et qu'aucun audit n'est mené pour évaluer l'application du SGS et alimenter la revue de direction ;

**Considérant** en conséquence que la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ne met pas en œuvre les moyens organisationnels et humains permettant d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement au regard des risques d'accidents majeurs inhérents aux installations qu'elle exploite sur le site de Beaune-La-Rolande ;

**Considérant** dès lors que les constats précités constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 515-33 du code de l'environnement et de l'item n°7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces constats remettent en cause l'efficacité de la politique de prévention des accidents majeurs mise en œuvre sur le dépôt VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-La-Rolande ;

**Considérant** par ailleurs qu'en vertu de l'article L. 515-41 du code de l'environnement, l'exploitant d'un établissement SEVESO « élabore un plan d'opération interne » et « tient à jour ce plan » ;

**Considérant** les dispositions l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en particulier les alinéas 5 à 10 portant sur la mise à jour du Plan d'Opération Interne relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que « *Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'a pas été mis à jour suite à l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie. Il ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site suite à un accident majeur, notamment :*

- *les substances recherchées dans les différents milieux,*
- *les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,*
- *les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.*

*L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité (pas de contrat correspondant à des prestations externes établi) » ;*

**Considérant** dès lors que les constats précités constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 alinéas 5 à 10 et à l'item i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces constats remettent en cause la mise en œuvre de premiers prélèvements environnementaux par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT en situation accidentelle ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT de respecter les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à ses installations, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

### ARRÊTE

**Article 1** – La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 et des annexes I et V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

- a) Sous six mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles L. 515-33 et L. 515-40 du code de l'environnement, et à celles prévues à l'item n°7 « Audits et revues de direction » du Système de Gestion de la Sécurité défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en assurant la mise en place de procédures y afférant, en transmettant un rapport d'audit sur l'ensemble des items du système de gestion de la sécurité et évaluant les moyens organisationnels et humains nécessaires dans le cadre de l'audit précité à la déclinaison de la politique de prévention des accidents majeurs à tous les niveaux d'organisation de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ;
- b) Sous quatre mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des alinéas 5 à 10 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et du point i) de son annexe V, en réalisant la mise à jour de son Plan d'Opération Interne s'agissant de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle ;

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 3 DEC. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

**Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

- 3 DEC. 2022